



Statuts de l'association

Limoges Plongée Sous-Marine

Modifiés le 06 Octobre 2024 par vote électronique lors de l'AGO
(6pages /18 articles)

OBJET DE L'ASSOCIATION

- **Article 1 :**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est

LIMOGES PLONGEE SOUS MARINE Et par abréviation **L.P.S.M**

- **Article 2 :**

Le siège social de l'association est fixé par le Comité Directeur

- **Article 3 :**

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte et fait respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses adhérents.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter. Elle applique sans délai les décisions des assemblées générales, du comité directeur, les prescriptions des commissions et se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant la pratique de la plongée subaquatique de loisir

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

ADMISSION DANS L'ASSOCIATION

- Article 4 :

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle et s'engager à respecter les statuts et règlements du club. L'association délivre à ses membres une licence valable de la date d'inscription à la **FFESSM** au 31 décembre de l'année civile suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur qualité de licencié de la **FFESSM**.

La délivrance de la licence ou son renouvellement sont subordonnés à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique de loisir. Ce certificat est établi conformément aux dispositions légales en vigueur et aux directives de la **FFESSM**.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le comité directeur.

DEMISSION RADIATION

- Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

- Article 6 :

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par le comité directeur dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur se renouvelle par tiers.

Il est composé de neuf membres, au maximum (*)

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit huit jours au moins avant l'assemblée générale. Si aucune candidature préalable n'est parvenue au bureau de l'association, il sera pourvu au remplacement des membres sortant le jour de l'assemblée générale.

L'élection du comité directeur peut se faire de manière anticipée, par vote électronique sur le site internet du club, suivant les conditions communiquées aux membres.

Les candidats doivent se faire connaître et déclarer leur candidature de façon manuscrite 8 jours avant la date d'ouverture de la période de vote électronique déterminée par le comité directeur. (*)

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié est à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent à l'assemblée générale.

Dans les 30 jours suivant l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein le bureau de l'association composé au minimum du président, du secrétaire et du trésorier.

Le comité directeur élit éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

ROLE DU COMITE DIRECTEUR

- **Article 7 :**

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessitées par son fonctionnement et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié, plus une, des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur et expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions du comité directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

ROLE DU PRESIDENT

- **Article 8 :**

Il détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir s'opposer aux décisions de l'assemblée générale ou du comité directeur.

Il représente juridiquement l'association.

Il préside les réunions ordinaires du comité directeur et du bureau et les convoque chaque fois que de besoin.

Il s'assure de la mise en œuvre des mesures décidées en comité directeur et a seul le pouvoir d'autoriser ou d'interdire les activités réalisées au sein de l'association ainsi que l'utilisation du matériel propriété de cette dernière.

ASSEMBLEE GENERALE

- **Article 9 :**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la FFESSM, des comités régionaux ou interrégionaux et du comité départemental.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par présents à l'assemblée générale.

- **Article 10 :**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les du comité directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

- **Article 11 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, le quorum doit être égal à la moitié plus un des adhérents de l'association ayant la qualité d'électeur définie à l'article 6 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

- **Article 12 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le comité directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. En cas d'empêchement du président, le comité directeur habilite spécialement un de ces membres à cet effet.

- **Article 13 :**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

- **Article 14 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Les propositions de modification doivent être soumises au bureau au moins un mois avant la session de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se délibérer sur le sujet.

L'assemblée doit respecter les conditions de quorum fixées à l'article 1. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

- **Article 15 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit respecter les conditions de quorum fixées à l'article 1.

A défaut de quorum, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

- **Article 16 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM, ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

- **Article 17 :**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein de son bureau

- **Article 18 :**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Créé à Limoges le 17 septembre 2009.

(*) Modification apporté à l'article 6 par vote électronique de l'AGO du 06 octobre 2024.

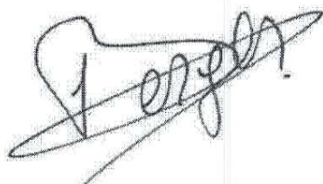
le Président :

Patrick Mandavy



le Trésorier :

Jean-Philippe Berger



le Secrétaire :

Bruno Bordet

